Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère - Arrondissement de Quimper

INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE ET DE PECHE A PIED SUR LA PLAGE DE LA BELLE ETOILE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2021-425

Le 18 juin 2021

Le MAIRE de la Ville de Concarneau,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2211-1 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis de dépassement concernant la qualité bactériologique de l'eau de la plage de LA BELLE ETOILE émis par l'Agence Régionale de Santé le 18/06/2021,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit toute pêche, notamment la pêche à pied de loisir, de ramassage et de consommation de tous les coquillages sur toute la frange littorale de Cornouaille.

Article 2 : Il est interdit de se baigner dans le même secteur.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de baignade et de pêche seront affichés sur le secteur concerné et l'information des usagers est assurée par le personnel municipal, les services de police et les sapeurs-pompiers.

Article 4 : En cas de contestation de cette interdiction, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif.
Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; cette démarche suspend le délai de recours contentieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Concarneau, les services de la Police Nationale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le 18 juin 2021

Le Maire,
Marc BIGOT

Mairie de Concarneau Finistère

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 18 juin 2021

LE MAIRE

Publication par voie d'affichage :
du au